

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le tableau d'avancement des psychologues de l'éducation nationale établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe ;

Arrête

Article 1er : sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2022 :

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
CLAVERIE	BLANDIE	BEATRICE	EDU.APP
GARDERE	GARDERE	MURIEL	EDU.APP
BIETH	GOBE	MARIE	EDU.APP
VIVIAND	VIVIAND	PHILIPPE	EDU.APP
GELINEAU	GELINEAU	AUDREY	EDU.APP
CARLES	CARLES	JEROME	EDU.ORI
LOUBIAT	LOUBIAT	EDITH	EDU.APP
SEGURET	MONCOUCUT	GUYLAINE	EDU.APP
RICHARD	CAZCARRA	EMILY	EDU.APP
ANDRIEUX	MIRASSOU	REGINE	EDU.APP
FONTAGNERES	FONTAGNERES	VALERIE	EDU.APP
CARPENTIER	MACIEJEWSKI	VALERIE	EDU.APP
LACAM	LACAM	AGNES	EDU.APP
MONGIS	MONGIS	SYLVIE	EDU.ORI
ROETYNCK	ROETYNCK	TANGUY	EDU.ORI
LOUSTALET SENS	BOTTIN	SANDRA	EDU.ORI
DETIENNE	LASSON	NATHALIE	EDU.APP

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.